

Projet de règlement grand-ducal

- 1. portant réglementation de la circulation sur les voies et places publiques situées dans l'enceinte du Port de Mertert et**
- 2. portant modification du règlement grand-ducal modifié du 11 mars 1997 portant règlement de la police du Port de Mertert et de ses dépendances**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 11 mars 1997 portant règlement de la police du Port de Mertert et de ses dépendances ;

Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ayant été demandés ;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

A r r ê t o n s :

Chapitre 1^{er} : réglementation de la circulation sur les voies et places publiques situées dans l'enceinte du Port de Mertert

Art. 1^{er}. Le présent règlement grand-ducal s'applique sur les voies et places publiques situées dans l'enceinte du Port de Mertert.

Art. 2. Aux endroits ci-après les conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur les voies citées en premier lieu doivent marquer l'arrêt avant de s'engager sur les voies citées en second lieu et céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux qui y circulent dans les deux sens :

- la route « zoning Nord » à la route principale ;
- la sortie du parking « poids-lourds » à la route principale ;
- la route « zoning Sud » à la route principale ;
- la route « quai Nord » à la route principale ;
- la route « quai Sud » à la route principale.

Ces dispositions sont indiquées sur les voies non prioritaires par le signal B,2a.

Art. 3. Pour les voies ci-après l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué :

- la voie de circulation contournant le bâtiment de la Société du Port de Mertert S.A., à partir de la route principale, dans le sens contraire des aiguilles d'une montre ;
- la voie de contournement du parking « poids-lourds », à partir de la voie de circulation contournant le bâtiment de la Société du Port de Mertert S.A. dans le sens contraire des aiguilles d'une montre ;
- la voie d'accès à la bascule dans le sens contraire des aiguilles d'une montre.

Ces voies sont seulement accessibles dans le sens opposé.

Ces dispositions sont indiquées dans le sens interdit par le signal C,1a et, dans le sens opposé, par les signaux E,13a ou E,13b.

Art. 4. Pour la voie ci-après l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- route « dépôt pétrolier », sur toute la longueur.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Art. 5. Sur l'ensemble des voies et places de l'enceinte du Port de Mertert, la vitesse maximale autorisée est limitée à 30km/h.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art. 6. Aux endroits ci-après, le stationnement est interdit des côtés désignés de la chaussée :

- la route principale, des deux côtés, sur toute la longueur, à l'exception d'une section en aval de l'intersection avec la route « zoning Nord » sur le côté droit en direction de la N1 ;
- la route « zoning Nord », des deux côtés, sur toute la longueur ;
- la route « dépôt pétrolier », des deux côtés, sur toute la longueur.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18.

Art. 7. A l'endroit ci-après, les conducteurs de véhicules doivent passer du côté du refuge ou de l'obstacle suivant la direction indiquée par la flèche du signal :

- îlot médian, à la hauteur de l'intersection de la route principale avec la route « zoning Nord », à droite.

Cette disposition est indiquée par le signal D,2 adapté.

Art. 8. Aux endroits ci-après, un passage pour piétons est mis en place :

- sur la route principale à la hauteur de la bascule.

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a et par un marquage au sol conforme à l'article 110 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 9. L'endroit ci-après est considéré comme place de parcage réservée aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3,5 tonnes :

- le parking « poids-lourds ».

Cette disposition est indiquée par le signal E,23 complété par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur et l'inscription "> 3,5t".

Art. 10. Les endroits ci-après sont considérés comme place de parcage réservée aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes :

- parking « bâtiment de la Société du Port de Mertert S.A. » ;
- le parking « Pointe Sud ».

Cette disposition est indiquée par le signal E,23 complété par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur et l'inscription " $\leq 3,5t$ ".

Art. 11. A l'endroit ci-après, le stationnement est interdit aux véhicules automoteurs, à l'exception des véhicules servant au transport de personnes handicapées :

- un emplacement sur le parking « bâtiment de la Société du Port de Mertert S.A. ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par un panneau additionnel du modèle 5b.

Art. 12. Un plan de situation indiquant les voies et places publiques situées dans l'enceinte du Port de Mertert telles que mentionnées aux articles 2 à 11 ci-avant est annexé au présent règlement, dont il fait partie intégrante.

La pose, l'entretien et la conservation des signaux routiers incombent à l'Administration des Ponts et Chaussées.

Art. 13. Les infractions aux dispositions des articles 2 à 11 sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Chapitre 2: modification du règlement grand-ducal modifié du 11 mars 1997 portant règlement de la police du Port de Mertert

Art. 14. L'article 22 et les lettres a) à c) de l'article 23 du règlement grand-ducal modifié du 11 mars 1997 portant règlement de la police du Port de Mertert sont supprimés.

Les anciens articles 23 à 36 sont renumérotés 22 à 35.

Chapitre 3: dispositions finales

Art. 15. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre de la Sécurité intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

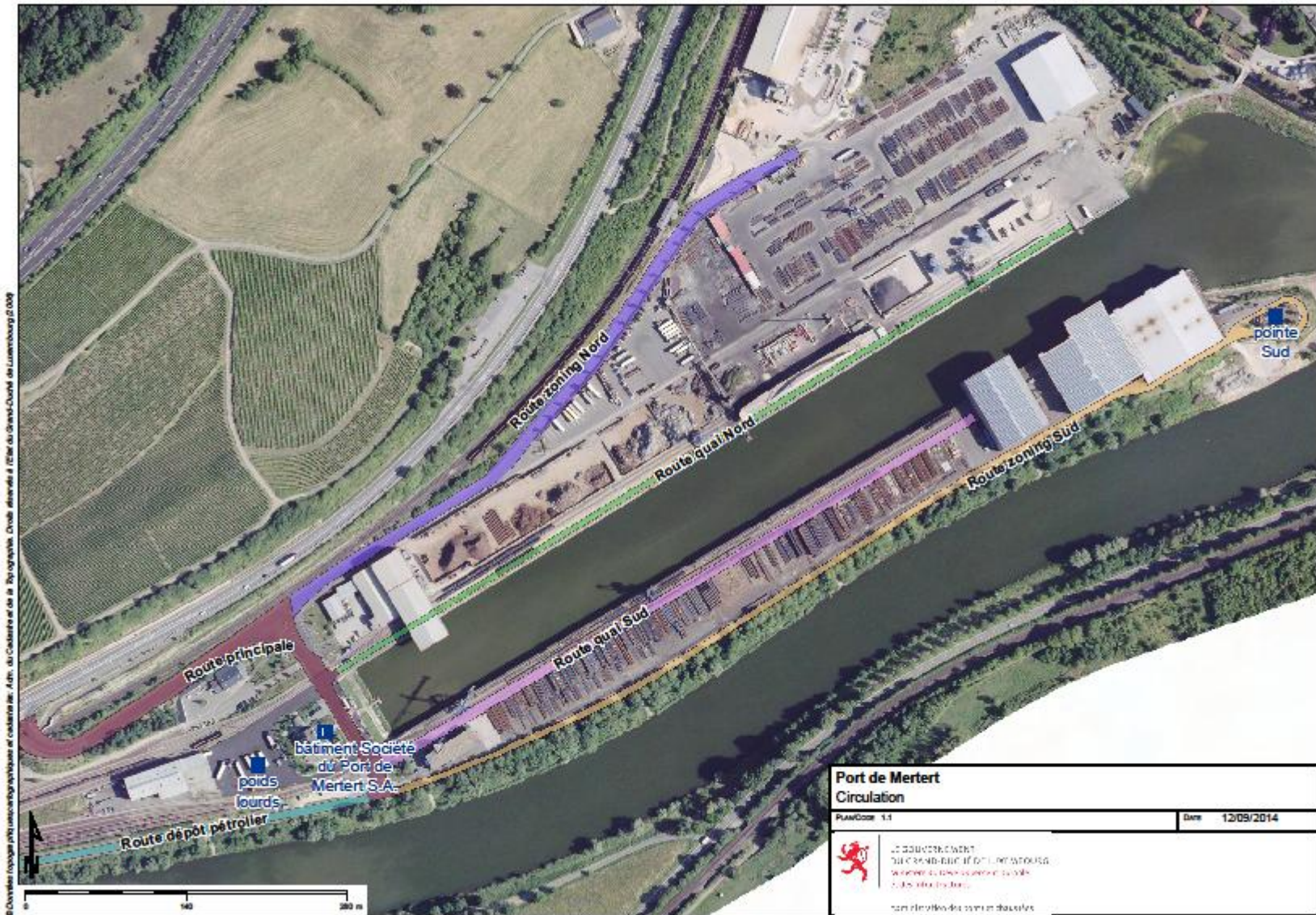
Le Ministre du Développement durable et des
Infrastructures,

François BAUSCH

Le Ministre de la Sécurité intérieure,

Etienne SCHNEIDER

ANNEXE



Port de Mertet	
Circulation	
Plan/Cover 1.1	Date 12/09/2014
	Le Grand-Duché de Luxembourg Ministère de l'Énergie, du Climat et de l'Environnement Direction de l'Énergie et de l'Environnement
	Les informations sont en français

Exposé des motifs

Concerne : **Projet de règlement grand-ducal**

- 3. portant réglementation de la circulation sur les voies et places publiques situées dans l'enceinte du Port de Mertert et**
- 4. portant modification du règlement grand-ducal modifié du 11 mars 1997 portant règlement de la police du Port de Mertert et de ses dépendances.**

1. Considérations générales

Le raccordement du Port de Mertert aux réseaux de transport transeuropéens, c'est-à-dire au réseau de voies navigables, au réseau ferroviaire ou encore au réseau routier, a permis à celui-ci de consolider son rôle de plaque tournante dans le cadre de transports de marchandises. Le développement du Port de Mertert et de ses activités inhérentes entraîne une fréquentation de camions de plus en plus importante. Une gestion adéquate de la circulation routière sur le site du port devient par conséquent une condition essentielle pour assurer que les mouvements liés au chargement et déchargement des conteneurs puissent se dérouler sans encombrement. D'où le besoin d'une réglementation qui répond aux exigences se présentant sur le terrain.

La circulation routière sur le site du port est actuellement régie par le règlement grand-ducal modifié du 11 mars 1997 portant règlement de la police du Port de Mertert et de ses dépendances. Une analyse de cette réglementation, réalisée en étroite concertation avec la Société du Port de Mertert, l'Administration des Ponts et Chaussées et le Département des Transports du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, a démontré que les articles 22 et 23 du règlement grand-ducal précité du 11 mars 1997 ne répondent que partiellement aux exigences précitées.

Dans cet ordre d'idées, l'élaboration d'une nouvelle réglementation s'impose, surtout afin d'optimiser la gestion du trafic sur le site du port. L'encombrement des voies de circulation par des véhicules en stationnement non réglementaire porterait en effet atteinte au développement des activités du port et à sa renommée comme plaque tournante efficace en matière de transports de marchandises.

Conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le présent projet de règlement grand-ducal propose de réglementer les accès interdits, la limitation de la vitesse, les stationnements interdits, les parkings ou encore les directions obligatoires. Les articles 22 et 23 du règlement grand-ducal précité du 11 mars 1997 sont soit supprimés, soit adaptés en fonction des nouvelles dispositions proposées.

Finalement, le projet de règlement grand-ducal permet à la Police Grand-Ducale de sanctionner les infractions en matière de signalisation routière conformément à l'article 7 de la loi précitée du 14 février 1955.

2. Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

En vertu de l'article 5 de la loi précitée du 14 février 1955, la circulation sur la voirie normale de l'Etat, située hors agglomération, peut être réglementée par le biais de règlements grand-ducaux. La voirie normale de l'Etat est une composante de la voirie normale, qui correspond, selon l'article 2 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955, à « *l'ensemble des routes, chemins et places ouverts à la circulation publique, à l'exception de la grande voirie* ».

Dans cet ordre d'idées, l'article 1^{er} dispose que le présent projet de règlement grand-ducal ne s'applique que sur les voies et places publiques situées sur le site du Port de Mertert.

Ad article 2

L'article 2 du projet de règlement grand-ducal définit les tronçons de la voie publique qui bénéficient de la priorité de passage au niveau des intersections par rapport à d'autres tronçons.

Ad article 3

Le bon déroulement de la circulation exige que certaines des voies et places publiques du site ne soient uniquement accessibles que dans un sens. Il s'agit en l'occurrence de l'accès à la bascule ou encore de la voie contournant le bâtiment de la Société du Port de Mertert S.A.

Ad article 4

L'article 4 du présent projet règlement grand-ducal interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux d'accéder dans les deux sens au tronçon menant vers le dépôt pétrolier. Cette mesure s'impose afin de garantir que l'accès au dépôt soit garanti en toute circonstance.

Ad article 5

La vitesse maximale est limitée par l'article 5 du projet de règlement grand-ducal à 30km/h sur toutes les voies et places de l'enceinte du Port de Mertert. Cette limitation de vitesse se justifie par l'intensité du trafic de camions, d'une part, et la présence de piétons, d'autre part.

Ad article 6

L'article 6 du présent projet de règlement grand-ducal établit les règles concernant le stationnement sur le site du port.

Ad article 7

Vu la présence d'un îlot médian sur la voie publique à la hauteur de l'intersection formée par la route principale et la route « zoning Nord », l'article 7 dispose que les conducteurs de véhicules doivent passer du côté de l'îlot indiqué par la flèche du signal.

Ad article 8

Compte tenu des flux de piétons entre d'un côté, le parking « poids lourds » et le bâtiment de la Société du Port de Mertert S.A., et de l'autre, la bascule, l'article 8 prévoit la mise en place d'un passage pour piétons à la hauteur du bâtiment de la société précitée.

Ad articles 9 et 10

Les articles 9 et 10 du présent avant-projet de règlement grand-ducal définissent les places de parcage qui sont soit réservés aux véhicules d'une masse maximale autorisée $\leq 3,5t$, soit aux camions.

Ad article 11

L'article 11 prévoit qu'un emplacement de stationnement soit réservé sur le parking « bâtiment de la Société du Port de Mertert S.A. » aux personnes à mobilité réduite.

Ad article 12

Cet article fait référence au plan de situation annexé au présent règlement qui situe les voies dont la dénomination est reprise aux articles 2 à 11. Il fixe par ailleurs la compétence en matière de pose et d'entretien des signaux.

ad article 13

Cet article précise les dispositions pénales.

ad article 14

L'article 14 dispose que le chapitre IV « circulation routière » et l'article 22, ainsi que les lettres a) à c) de l'article 23 du règlement grand-ducal précité du 11 mars 1997 sont supprimés. Les modifications proposées s'inscrivent dans la logique des dispositions proposées par le présent projet de règlement grand-ducal.

ad article 15

Cet article reprend la formule exécutoire.

Justification de l'urgence

Il est prévu de mettre le projet de règlement sous examen en vigueur par la voie de l'urgence, alors que les articles 23 et 24 du règlement grand-ducal précité du 11 mars 1997 ne répondent désormais plus aux besoins de la circulation routière évoluant sur le site du Port de Mertert. Une gestion adéquate de la circulation routière et plus particulièrement des camions est cependant requise afin que les mouvements liés au chargement et déchargement des conteneurs puissent se faire

sans encombrement. Il va sans dire que le présent projet de règlement grand-ducal contribue non seulement à une optimisation de la circulation routière sur le site du port, mais aussi à une amélioration de la sécurité routière.

Le recours à la procédure d'urgence pour mettre en vigueur le projet de règlement grand-ducal sous objet semble être pleinement justifié.